



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay (Ardèche)**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0308
2016-2428

n°290

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 08/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°2015068-0023 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-14/07 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay (Ardèche), objet de la demande n°F08416U0308 déposée le 21 janvier 2016 par le maire de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé, du 26 janvier 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, du 26 janvier 2016 ;

Considérant le projet de révision dont les objectifs poursuivis, présenté par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- Consolider la polarité du village,
- Réduire l'étalement urbain,
- Préserver les espaces agricoles et naturels,
- Diversifier le parc de logements pour mieux répondre aux besoins de parcours résidentiels ;

Considérant le projet de PLU organisant la construction de 108 logements permettant d'accroître la population de 140 habitants sur l'échéance 2015-2027, dont 15 % en logements collectifs ;

Considérant la consommation foncière du projet de PLU, supprimant les espaces d'urbanisation futurs distants du village et conservant une superficie de 6 hectares ouverts à l'urbanisation, ainsi que la mobilisation des dents creuses et du renouvellement du parc existant ;

Considérant l'absence de projet impactant les périmètres de zones humides présents sur le territoire communal ainsi que le périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les capacités suffisantes en assainissement de la commune vis-à-vis du développement urbain que porte le projet de révision du PLU ;

Considérant la prise en compte des aléas et règlements de plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le territoire de la commune ;

Considérant que le projet ne présente pas de risque d'incidence significatif sur l'environnement ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay (Ardèche), objet de la demande n° F08416U0308, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure d'évolution du document d'urbanisme permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives ou réglementaires, et avis auxquels ces projets peuvent par eux-mêmes être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David AGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ardèche, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

